

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

N° 83 DU 9 DECEMBRE 2011

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

7 S-5-11

INSTRUCTION DU 25 NOVEMBRE 2011

IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE.
REDUCTION DE L'IMPOT EN FAVEUR DE L'INVESTISSEMENT DANS LES PME.
ARTICLES 36 ET 38 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2011 (N° 2010-1657 DU 29 DECEMBRE 2010).
ARTICLES 3, 4, ET 42 DE LA PREMIERE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011
(N° 2011-900 DU 29 JUILLET 2011).

(C.G.I., art. 885-0 V *bis* et 1763 C ; CoMoFi, art. L. 214-30 et L. 214-31)

NOR : ECE L 11 20435 J

Bureau C 2

PRESENTATION

La réduction d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) en faveur de l'investissement au capital de petites et moyennes entreprises (PME) au sens communautaire, issue de l'article 16 de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (« loi TEPA » n° 2007-1223 du 21 août 2007) et codifiée sous l'article 885-0 V *bis* du code général des impôts (CGI), a été modifiée par les articles 36 et 38 de la loi de finances pour 2011 (n° 2010-1657 du 29 décembre 2010) et par les articles 3, 4 et 42 de la première loi de finances rectificative pour 2011.

► Ainsi, les taux et plafonds de réduction sont abaissés :

- le taux de réduction de l'investissement direct et indirect, c'est-à-dire via des holdings, est ramené de 75 % à 50 % ;

- le plafond global de l'avantage fiscal est ramené de 50 000 € à 45 000 € ;

- le sous-plafond relatif à l'investissement intermédié, c'est-à-dire via des fonds d'investissement de proximité (FIP) et des fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI), est ramené de 20 000 € à 18 000 €.

► Les mesures anti-abus sont durcies :

- recentrage des activités éligibles ;

- limitation des droits des actionnaires et associés ;

- remise en cause de l'avantage fiscal en cas de remboursement des apports avant le 31 décembre de la dixième année suivant celle de la souscription ;

- exclusion des souscriptions réalisées par un contribuable au capital d'une société dans les douze mois suivant le remboursement total ou partiel de ses apports précédents ;

- instauration de clauses anti-cumul avec d'autres avantages fiscaux.

► L'information des souscripteurs et de l'administration a également été renforcée, s'agissant notamment des frais et commissions supportés par les porteurs de parts. À cet égard, les sanctions encourues en cas de manquement, prévues à l'article 1763 C du CGI, ont été aménagées.

► Une condition d'effectif salarié minimum a été instaurée.

► En matière d'investissement indirect, la clause excluant tout mécanisme de sortie automatique au terme du délai de cinq ans est abrogée.

► Les souscriptions au capital d'une société holding animatrice sont éligibles à l'avantage fiscal sous réserve désormais que la société holding soit constituée et contrôle au moins une filiale depuis au moins douze mois.

► S'agissant de l'investissement intermédié, seules les parts de FIP et de FCPI demeurent éligibles à l'avantage fiscal. Par ailleurs, il est précisé que les versements servant de base au calcul de l'avantage fiscal sont désormais retenus après imputation des seuls droits ou frais d'entrée. Il est également précisé que la clause de remploi du prix de cession en cas de vente de titres stipulée obligatoire en exécution d'un pacte d'actionnaires vise le prix de cession net des éventuelles impositions acquittées au titre des plus-values réalisées.

La présente instruction administrative commente ces différents aménagements.



SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
TITRE 1 : CONDITIONS NOUVELLES D'ELIGIBILITE DES SOUSCRIPTIONS AU CAPITAL DES PME	3
Section 1 : Conditions tenant au champ d'activité de la société cible	3
I. Exclusion des activités utilisant l'énergie radiative du soleil	4
II. Exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production	8
III. Exclusion des activités financières	10
IV. Exclusion des activités immobilières	13
V. Cas particulier des entreprises solidaires agissant dans les secteurs immobilier ou financier	17
Section 2 : Conditions tenant à la nature des actifs de la société	21
I. Cas général	21
II. Cas particulier des chevaux de course ou de concours	25
Section 3 : Condition d'effectif salarié minimum	29
I. Sociétés concernées	33
II. Notion de salarié	34
III. Entrée en vigueur	37
Section 4 : Conditions tenant à l'exclusion des garanties en capital en contrepartie de la souscription	40
Section 5 : Conditions tenant à l'absence de remboursement d'apports par la société dans les douze mois précédant la souscription	45
Section 6 : Suppression de l'interdiction de prévoir un mécanisme automatique de sortie au terme du délai de cinq ans	50
Section 7 : Exclusion des contreparties au profit des souscripteurs	51
TITRE 2 : CONDITIONS SPECIFIQUES AUX SOUSCRIPTIONS DANS DES SOCIETES HOLDINGS ANIMATRICES	54
Section 1 : Définition de la société holding animatrice	55
Section 2 : Conditions d'éligibilité	58

TITRE 3 : CONDITIONS SPECIFIQUES AUX INVESTISSEMENTS INTERMEDIES	61
Section 1 : Exclusion des fonds communs de placement à risques (FCPR)	61
Section 2 : Composition de l'actif des fonds	62
I. Conditions spécifiques aux fonds d'investissement de proximité (FIP)	65
II. Conditions spécifiques aux fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI)	68
Section 3 : Modalités de calcul de l'avantage fiscal	69
Section 4 : Mesure applicable aux investissements réalisés dans des fonds d'investissement à l'occasion de la « campagne ISF » de 2011	72
TITRE 4 : ABSENCE DE REMBOURSEMENT DES APPORTS AUX SOUSCRIPTEURS AVANT LE 31 DECEMBRE DE LA DIXIEME ANNEE SUIVANT CELLE DE LA SOUSCRIPTION	77
TITRE 5 : CLAUSE DE REMPLOI DU PRIX DE CESSION DES TITRES CEDES	82
TITRE 6 : ARTICULATION DE LA REDUCTION « ISF PME » AVEC D'AUTRES AVANTAGES FISCAUX	85
Section 1 : Articulation avec la réduction d'impôt sur le revenu pour investissement en faveur des PME	85
Section 2 : Articulation avec la réduction « ISF dons »	89
Section 3 : Articulation avec d'autres avantages fiscaux	92
TITRE 7 : DETERMINATION DE L'AVANTAGE FISCAL	95
Section 1 : Taux et plafonds de réduction applicables	95
I. Taux applicables	95
II. Réduction des plafonds applicables	97
A. Double plafond en faveur de l'investissement au capital de PME	97
B. Entrée en vigueur des nouveaux plafonds	98
TITRE 8 : OBLIGATIONS D'INFORMATION	102
Section 1 : Information préalable à toute souscription	102
I. Nature des informations	102
II. Sanctions	104

Section 2 : Information des souscripteurs sur le montant détaillé des frais et commissions et leur encadrement	105
I. Nature des informations	105
II. Sanctions	108
Section 3 : Information de l'administration	110
I. Nature des informations	110
II. Sanctions	113
TITRE 9 : REGIME AUTORISE PAR LA COMMISSION EUROPEENNE	115
Section 1 : Modification des lignes directrices	115
Section 2 : Détermination du plafond autorisé	117
Annexe 1 : Articles 36 et 38 (extraits) de la loi de finances pour 2011 (n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, <i>Journal officiel</i> du 30 décembre 2010)	
Annexe 2 : Articles 3, 4 et 42 de la première loi de finances rectificative pour 2011 (n° 2011-900 du 29 juillet 2011, <i>Journal officiel</i> du 30 juillet 2011)	

INTRODUCTION

1. Les articles cités dans la présente instruction administrative sont, sauf indication contraire, ceux du code général des impôts.

2. Par ailleurs, il est précisé que le code monétaire et financier est désigné par le sigle CoMoFi, les fonds d'investissement de proximité par celui de FIP, et les fonds communs de placement dans l'innovation par celui de FCPI.

TITRE 1 : CONDITIONS NOUVELLES D'ELIGIBILITE DES SOUSCRIPTIONS AU CAPITAL DES PME

Section 1 : Conditions tenant au champ d'activité de la société cible

3. Les articles 36 et 38 de la loi de finances pour 2011 (n° 2010-1657 du 29 décembre 2010) étendent la liste des activités exclues du bénéfice de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF). Demeurent éligibles au bénéfice de la réduction d'ISF, les versements au titre des souscriptions effectuées au capital des PME communautaires qui exercent une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'exception de la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier.

I. Exclusion des activités utilisant l'énergie radiative du soleil

4. L'article 36 de la loi de finances pour 2011 exclut du bénéfice de la réduction d'ISF les souscriptions réalisées au capital de sociétés qui produisent de l'électricité en utilisant l'énergie radiative du soleil. Cette exclusion des investissements au capital de PME produisant de l'électricité d'origine photovoltaïque est codifiée au 0 b *bis* du 1 du I de l'article 885-0 V *bis*.

5. La production d'électricité d'origine photovoltaïque comprend l'ensemble du cycle de production depuis l'identification des lieux sur lesquels les panneaux photovoltaïques seront installés, les opérations de vente ou de mise en location des panneaux, leur installation, leur maintenance, la production d'électricité, et jusqu'à la dépose des panneaux.

Entrée en vigueur : cette exclusion s'applique aux souscriptions effectuées dans des sociétés à compter du 29 septembre 2010.

6. Exemple n° 1 :

Le 1^{er} août 2010, un redevable souscrit 30 000 € au capital d'une PME non cotée ayant pour activité la production d'électricité photovoltaïque.

Il verse au titre de cette souscription 15 000 € immédiatement, le solde de 15 000 € étant libéré le 1^{er} mars 2011.

La souscription ayant été réalisée antérieurement au 29 septembre 2010, les deux versements effectués à ce titre sont éligibles à la réduction d'ISF.

7. Exemple n° 2 :

Le 1^{er} août 2010, un redevable verse 30 000 € au titre de sa souscription au capital initial d'une PME non cotée ayant pour activité la production d'électricité photovoltaïque.

Puis, le 3 octobre 2010, il réalise une seconde souscription de 25 000 € au capital de la même PME. La souscription est libérée immédiatement.

La première souscription, réalisée antérieurement au 29 septembre 2010, est éligible à la réduction d'ISF tandis que celle réalisée le 3 octobre n'est plus éligible à l'avantage fiscal depuis le 29 septembre 2010.

II. Exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production

8. Les souscriptions au capital des PME qui exercent des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production sont désormais exclues du bénéfice de la réduction d'ISF.

Ainsi, sont notamment exclues les activités de production d'électricité d'origine éolienne ou photovoltaïque, étant précisé qu'une exclusion expresse de cette dernière activité est par ailleurs prévue par l'article 36 de la loi de finances pour 2011 (cf. n° 4 à 7 ci-dessus).

9. S'agissant des activités de production d'électricité d'origine éolienne ou photovoltaïque, celles-ci comprennent l'ensemble du cycle de production depuis l'identification des lieux sur lesquels les équipements seront installés, les opérations de vente ou de mise en location des équipements, leur installation, leur maintenance, la production d'électricité, et jusqu'à la dépose des équipements.

Entrée en vigueur :

- activité de production d'électricité photovoltaïque : souscriptions effectuées à compter du 29 septembre 2010 (cf. n° 5 ci-dessus) ;

- autres activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production : souscriptions effectuées à compter du 13 octobre 2010.

III. Exclusion des activités financières

10. Les souscriptions au capital de PME qui exercent une activité financière sont désormais exclues du bénéfice de la réduction d'ISF.

11. Par activités financières, il convient d'entendre les activités de banque (services de dépôts, distribution de crédits, gestion de fonds...), de finance (administration de marchés financiers, courtage de valeurs mobilières...), et d'assurance, prévues à la section K de la codification NAF.

12. L'exclusion vise notamment les activités bancaires et d'assurances exercées en principe par des établissements de crédit (y compris les établissements de crédit-bail) et des entreprises d'assurance de toute nature, les activités d'intermédiation financière telles que la gestion de portefeuille pour soi ou pour autrui, l'affacturage, les services auxiliaires financiers et d'assurance (courtiers, agents d'assurances) et les activités de change.

Entrée en vigueur : cette exclusion s'applique aux souscriptions effectuées dans des sociétés à compter du 13 octobre 2010.

IV. Exclusion des activités immobilières

13. Dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 38 de la loi de finances pour 2011, l'article 885-0 V *bis* excluait du bénéfice de la réduction d'ISF, les activités de gestion ou de location d'immeubles.

14. La loi de finances pour 2011 étend l'exclusion à l'ensemble des activités immobilières. Par activités immobilières, il convient d'entendre les activités relevant de la section L de la codification NAF, soit :

- les marchands de biens ;
- les lotisseurs ;
- les services immobiliers portant sur les transactions, les locations et exploitations de biens immobiliers ;
- les activités d'intermédiaires se livrant à des opérations d'intermédiaires pour l'achat, la souscription, la vente d'immeubles, d'actions ou de parts de sociétés immobilières ;
- les agences immobilières ;
- les administrateurs de biens ;
- les activités de syndicats de copropriété ;
- les activités de recouvrement des loyers.

15. En revanche, demeurent éligibles à l'avantage fiscal les activités de construction d'immeubles en vue de leur vente.

16. Par ailleurs ne relèvent pas du secteur des activités immobilières, les activités de locations meublées lorsqu'elles constituent des hébergements touristiques de courte durée (location à la semaine, à la quinzaine ou au mois) et que les biens sont affectés de manière pérenne à cette activité : chambres d'hôtes, gîtes ruraux, meublés classés de tourisme...

V. Cas particulier des entreprises solidaires agissant dans les secteurs immobilier ou financier

17. Dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2011, l'article 885-0 V *bis* précisait que l'exclusion des activités de gestion ou de location d'immeubles ne s'appliquait pas aux souscriptions au capital d'entreprises solidaires au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail dès lors qu'elles exerçaient une activité de gestion immobilière à vocation sociale.

18. L'article 38 de la loi de finances pour 2011 précise en outre que l'exclusion relative à l'exercice d'une activité financière ne s'applique pas aux entreprises solidaires.

Ainsi, sont éligibles à la réduction d'ISF les souscriptions au capital d'entreprises solidaires qui exercent une activité immobilière ou financière.

19. Il est précisé que sont considérées comme des entreprises solidaires au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail, les entreprises dont les titres en capital, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, et qui :

- soit emploient des salariés dans le cadre de contrats aidés ou en situation d'insertion professionnelle ;
- soit, si elles sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, remplissant certaines règles en matière de rémunération de leurs dirigeants et salariés.

20. Les entreprises solidaires sont agréées par l'autorité administrative.

Par ailleurs, sont assimilés à des entreprises solidaires les organismes dont l'actif est composé pour au moins 35 % de titres émis par des entreprises solidaires ou les établissements de crédit dont 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur des entreprises solidaires.

Section 2 : Condition tenant à la nature des actifs de la société

I. Cas général

21. En application du b *bis* du 1 du I de l'article 885-0 V *bis* issu de l'article 38 de la loi de finances pour 2011, sont désormais exclues du bénéfice de la réduction d'ISF, les sociétés dont les actifs sont constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course et de concours, de vins ou alcools. Par exception, restent éligibles au bénéfice de la réduction d'impôt les souscriptions au capital de sociétés dont l'objet même de l'activité consiste en la consommation ou la vente au détail de vins ou d'alcools.

22. Dès lors, sont notamment exclues du bénéfice de l'avantage fiscal les souscriptions réalisées dans des sociétés comprenant de façon prépondérante des immobilisations constituées de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de vins ou d'alcools.

Exemple : sociétés investissant dans de grands vins en vue d'un partage des bouteilles au terme du délai de conservation des titres, sociétés spéculant sur le prix des œuvres d'art...

23. Le caractère prépondérant des actifs en question s'apprécie de la façon suivante :

- lorsque les actifs visés figurent à l'actif immobilisé, ils ne doivent pas représenter plus de la moitié de la somme constituée du montant brut des immobilisations incorporelles et des immobilisations corporelles telles que définies par l'article 211-2 du plan comptable général (PCG) ;

- lorsque les actifs visés figurent à l'actif circulant, ils ne doivent pas représenter plus de la moitié du montant brut des stocks tels que définis par l'article 211-2 du PCG ;

- lorsque les actifs visés figurent pour partie à l'actif immobilisé et pour partie à l'actif circulant, ils ne doivent pas représenter plus de la moitié de la somme constituée des immobilisations incorporelles, des immobilisations corporelles et des stocks tels que définis par l'article 211-2 du PCG.

Exemple n° 1 : soit une société exerçant une activité commerciale dont l'actif brut du bilan se présente comme suit :

Immobilisations incorporelles	150
Constructions	200
Installations techniques, matériel et outillages industriels	100
Autres immobilisations corporelles	300
Titres de participation	110
Marchandises	120
Clients	30
Disponibilités	20
Total bilan (brut)	1 030

La ligne « immobilisations incorporelles » comprend notamment une option d'achat sur un tableau de maître pour un montant de 100 tandis que la ligne « autres immobilisations corporelles » est composée exclusivement d'œuvres d'art.

L'option d'achat sur le tableau de maître et les œuvres d'art d'un montant total de 400 représente plus de la moitié, soit 53 % (soit $400/750 \times 100$), de la somme constituée du montant brut des immobilisations incorporelles et des immobilisations corporelles qui s'élève à 750 (soit $150 + 200 + 100 + 300$) : les actifs de la société sont donc considérés comme constitués de façon prépondérante d'œuvres d'art.

Dès lors, les souscriptions au capital de cette société n'ouvrent pas droit à la réduction d'ISF.

Exemple n° 2 : soit une société exerçant une activité commerciale dont l'actif brut du bilan se présente comme suit :

Constructions	200
Installations techniques, matériel et outillages industriels	150
Matières premières	150
Marchandises	100
Produits intermédiaires et finis	300
Clients	50
Disponibilités	50
Total bilan (brut)	1 000

Les stocks de marchandises et de produits intermédiaires et finis d'un montant brut de 400 (soit $100 + 300$) sont intégralement constitués de bouteilles de vins qui ne sont pas destinées à la consommation ni à la vente au détail.

Les bouteilles de vins représentent plus de la moitié, soit 73 % (soit $400/550 \times 100$), du montant total brut des stocks qui s'élève à 550 (soit $150 + 100 + 300$) : les actifs de la société sont donc considérés de façon prépondérante de vins ou alcools.

Dès lors, les souscriptions au capital de cette société n'ouvrent pas droit à la réduction d'ISF.

Exemple n° 3 : soit une société exerçant une activité commerciale dont l'actif brut du bilan se présente comme suit :

Constructions	200
Installations techniques, matériel et outillages industriels	150
Autres immobilisations corporelles	300
Marchandises	100
Clients	150
Disponibilités	100
Total bilan (brut)	1 000

La ligne « autres immobilisations corporelles » est composée exclusivement d'œuvres d'art et les stocks de marchandises sont intégralement constitués de bouteilles de vins qui ne sont pas destinées à la consommation ni à la vente au détail.

Les œuvres d'art et les bouteilles de vins, d'un montant brut global de 400 (soit 300 + 100) représentent plus de la moitié, soit 53 % (soit $400/750 \times 100$), du montant total brut des immobilisations incorporelles, des immobilisations corporelles et des stocks qui s'élève à 750 (soit 200 + 150 + 300 + 100) : les actifs de la société sont donc considérés comme constitués de façon prépondérante d'œuvres d'art et de vins ou alcools.

Dès lors, les souscriptions au capital de cette société n'ouvrent pas droit à la réduction d'ISF.

24. Entrée en vigueur : cette condition s'applique aux souscriptions effectuées dans des sociétés à compter du 13 octobre 2010.

II. Cas particulier des chevaux de course ou de concours

25. Un cheval de course ou de concours s'entend d'un cheval réunissant l'une ou l'autre des deux conditions suivantes :

- le cheval doit subir un entraînement intensif et être reconnu apte à poursuivre l'entraînement ;
- le cheval doit être prédisposé à pratiquer la course ou le concours au regard d'une parenté ou d'un pedigree établi par le livre généalogique de la race appelé « stud-book » ou registre de la race, et ne pas être frappé d'inaptitude.

Remarque : lorsqu'un cheval de course ou de concours cesse d'être soumis à un entraînement intensif, il n'est plus assimilé à un cheval de course ou de concours sauf s'il est utilisé pour la reproduction.

26. L'inscription comptable en poste d'immobilisation des chevaux de course et de concours est une faculté laissée à la société (cf. instruction n° 27 du 12 mars 2009 référencée au bulletin officiel des impôts 5 E-4-09). Quel que soit le traitement comptable retenu, les souscriptions réalisées au capital de sociétés détenant de façon prépondérante des chevaux de course ou de concours sont exclues du bénéfice de la réduction d'impôt (exemple : les écuries de groupe).

27. Sont exclues du bénéfice de la réduction d'ISF, les sociétés dont les actifs sont constitués de façon prépondérante de chevaux de course et de concours ; à cet égard, le caractère prépondérant s'apprécie dans les conditions décrites au paragraphe 23.

28. Entrée en vigueur : cette condition s'applique aux souscriptions effectuées dans des sociétés à compter du 13 octobre 2010.

Section 3 : Condition d'effectif salarié minimum

29. L'article 38 de la loi de finances pour 2011 a introduit un e *bis* au 1 du I de l'article 885-0 V *bis* qui impose comme condition supplémentaire que la société bénéficiaire des versements éligibles à la réduction d'ISF compte au moins deux salariés à la clôture de son premier exercice ou, pour les sociétés tenues de s'inscrire à la chambre de métiers et de l'artisanat, un salarié.

30. Les conditions d'application de cette condition ont fait l'objet du rescrit n° 2011/10 ISF du 18 avril 2011 « Réduction d'impôt pour investissement au capital des PME », publié sur le « portail fiscal » (*impots.gouv.fr*). Ce rescrit prévoit que la condition d'effectif minimum salarié s'applique aux souscriptions effectuées dans des sociétés à compter du 1^{er} janvier 2011, quelle que soit la date de constitution de la société concernée.

31. L'exercice de référence pour l'appréciation de cette condition s'entend du premier exercice au titre duquel des souscriptions ouvrant droit à la réduction d'ISF sont effectuées dans la société postérieurement au 31 décembre 2010.

32. L'article 42 de la première loi de finances rectificative pour 2011 a assoupli cette condition, afin qu'elle soit satisfaite non plus « à la clôture de l'exercice de souscription » mais « à la clôture de l'exercice suivant celui de la souscription ».

I. Sociétés concernées

33. L'obligation de compter au moins deux salariés à la clôture du premier exercice ou, pour les sociétés tenues de s'inscrire à la chambre de métiers et de l'artisanat, un salarié, concerne les sociétés opérationnelles et les sociétés holdings, qu'elles soient animatrices de groupe ou passives.

II. Notion de salarié

34. En l'absence de précisions particulières, la notion de salarié s'entend au sens du code du travail. Il s'agit donc de personnes qui exercent leur activité dans un lien de subordination juridique à l'égard de l'employeur et donnant lieu à rémunération en contrepartie d'un travail effectif.

35. Il est précisé qu'il n'est tenu compte ni de la nature du contrat de travail des personnes concernées (CDI, CDD, contrat de formation en alternance ...), ni de la durée de leur temps de travail (temps plein ou temps partiel), ni de l'ancienneté de leur contrat de travail à la clôture de l'exercice de référence.

36. Les mandataires sociaux (président du conseil d'administration ou directeur général de sociétés anonymes, gérant de sociétés à responsabilité limitée ...), y compris si leur rémunération est imposable à l'impôt sur le revenu selon les règles des traitements et salaires, ne sont pas *es qualités* des salariés. S'ils sont en revanche titulaires d'un contrat de travail, celui-ci peut être pris en compte.

III. Entrée en vigueur

37. Il y a lieu de distinguer deux situations :

- lorsque le premier exercice ouvert depuis le 1^{er} janvier 2011, et au cours duquel des souscriptions ont été effectuées, est en cours à la date d'entrée en vigueur de la première loi de finances rectificative pour 2011, soit le 31 juillet 2011, la société a la faculté de satisfaire la condition d'effectif minimum salarié, soit à la clôture de l'exercice en cours, soit à la clôture de l'exercice suivant ;

- en revanche, la société doit satisfaire la condition d'effectif minimum salarié à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel des souscriptions ont été réalisées, lorsque celui-ci a été ouvert postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la première loi de finances rectificative pour 2011, soit le 31 juillet 2011.

38. Exemple 1 :

La société A, créée le 7 mars 2008, a fixé la date de clôture de ses exercices au 31 mars. Des souscriptions immédiatement libérées interviennent :

- le 10 mai 2009 ;
- le 4 juin 2010 ;
- le 27 mai 2011 ;
- le 2 juin 2012.

L'exercice de référence à retenir pour l'application de la condition d'effectif minimum salarié est le premier exercice s'ouvrant postérieurement au 31 décembre 2010, c'est-à-dire celui allant du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012.

Cet exercice étant en cours à la date d'entrée en vigueur de la première loi de finances rectificative pour 2011 (31 juillet 2011), la société bénéficie de la faculté de satisfaire la condition d'effectif minimum salarié :

- soit à la clôture de l'exercice en cours, soit au 31 mars 2012 ;
- soit à la clôture de l'exercice suivant celui de la souscription, soit au 31 mars 2013.

39. Exemple 2 :

La société B, créée le 17 novembre 2007, a fixé la date de clôture de ses exercices au 31 octobre. Des souscriptions immédiatement libérées interviennent :

- le 20 mai 2008 ;
- le 27 mai 2010 ;
- le 8 juin 2011 ;
- le 2 juin 2012.

L'exercice de référence à retenir pour l'application de la condition d'effectif minimum salarié est le premier exercice s'ouvrant postérieurement au 31 décembre 2010, c'est-à-dire celui allant du 1^{er} novembre 2011 au 31 octobre 2012.

Cet exercice n'étant pas en cours à la date d'entrée en vigueur de la première loi de finances rectificative pour 2011, soit le 31 juillet 2011, la société ne dispose pas de la faculté de choisir à quel moment elle peut remplir la condition d'effectif minimum salarié, qui devra être satisfaite à la clôture de l'exercice suivant celui de la souscription, soit le 31 octobre 2013.

Section 4 : Condition tenant à l'exclusion des garanties en capital en contrepartie de la souscription

40. L'article 38 de la loi de finances pour 2011 subordonne l'éligibilité d'une souscription à la réduction d'ISF à la condition que la société concernée n'accorde aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions (f du 1 du I de l'article 885-0 V *bis*).

41. Cette interdiction est générale : elle concerne toutes les sociétés et s'applique quelles que soient la nature des garanties en capital, la forme qu'elles revêtent et la date à laquelle elles sont consenties ou mises en place par la société au profit de ses actionnaires ou associés.

42. En particulier, la circonstance que la garantie en capital soit prévue dans le contrat de souscription initial ou dans un contrat annexe, qu'il le soit par la société dès la souscription à son capital ou postérieurement à celle-ci, notamment par avenant, ou encore par la société ou par un tiers agissant pour son compte, est indifférente.

43. Il convient en revanche de distinguer ces garanties, qui sont ainsi prohibées dans le cadre de la réduction d'ISF, de celles prévues par le droit des sociétés et qui permettent à la société de garantir aux souscripteurs qui le souhaitent la liquidité de leur investissement sans annuler leur risque en capital. Ces mécanismes de liquidité ne sont pas visés par l'introduction de cette condition nouvelle.

44. Entrée en vigueur : cette condition s'applique aux souscriptions effectuées dans des sociétés à compter du 13 octobre 2010.

Section 5 : Condition tenant à l'absence de remboursement des apports par la société dans les douze mois précédant la souscription

45. En application du deuxième alinéa du V de l'article 885-0 V *bis* issu de l'article 38 de la loi de finances pour 2011, les souscriptions réalisées par un contribuable dans les douze mois suivant le remboursement total ou partiel de ses apports précédents par la société bénéficiaire, sont exclues du bénéfice de la réduction d'ISF.

46. En effet, une souscription réalisée dans une société qui a remboursé des apports dans l'année qui précède ne permet pas de renforcer durablement ses fonds propres mais de les reconstituer, tout en permettant au souscripteur de bénéficier une nouvelle fois de la réduction d'impôt (mécanisme dit du « coup d'accordéon »).

47. Cette condition s'applique tout au long de la vie de la société, indépendamment de l'application de la condition relative à l'absence de remboursement des apports jusqu'au 31 décembre de la dixième année suivant celle de la souscription.

48. Entrée en vigueur : cette condition s'applique aux souscriptions effectuées dans des sociétés à compter du 13 octobre 2010.

49. Exemple 1 :

Le 3 novembre 2010, un redevable souscrit et verse 30 000 € au capital de la société A. Cette souscription lui a ouvert droit à la réduction d'ISF.

Le 7 février 2021, la société rembourse au redevable concerné l'intégralité de son apport.

Le 18 décembre 2021, l'intéressé souscrit à une nouvelle augmentation de capital de la société A.

Le redevable a respecté son obligation de conservation des titres jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription (soit jusqu'au 31 décembre 2015).

La société A a respecté la condition d'absence de remboursement des apports aux souscripteurs avant le 31 décembre de la dixième année suivant celle de la souscription (soit le 31 décembre 2020).

Le bénéfice de la réduction d'ISF accordé au titre de la souscription du 3 novembre 2010 n'est donc pas remis en cause.

En revanche, la souscription du 18 décembre 2021, réalisée par le contribuable dans les douze mois suivant le remboursement total de son apport précédent par la société bénéficiaire, est exclue du bénéfice de la réduction d'ISF.

Section 6 : Suppression de l'interdiction de prévoir un mécanisme automatique de sortie au terme de cinq ans

50. L'interdiction pour la société de prévoir un mécanisme automatique de sortie au terme du délai de conservation de cinq ans a été abrogée par la loi de finances pour 2011 (sur ce point, cf. BOI n° 7 S-2-10, n° 16 à 18).

Section 7 : Exclusion des contreparties au profit des souscripteurs

51. L'article 38 de la loi de finances pour 2011 a introduit un *b ter* au 1 du I de l'article 885-0 V *bis* qui impose que les souscriptions au capital de la société confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société.

52. Sont désormais exclues du bénéfice de l'avantage fiscal les souscriptions au capital de la société qui s'accompagnent de contreparties. Cette exclusion couvre toutes les formes de contreparties, qu'il s'agisse de tarifs préférentiels, d'accès privilégié, de remises de biens ou de réalisation de services, quelle que soit la date à laquelle elles sont consenties ou mises en place par la société, au profit de ses actionnaires ou associés.

53. Entrée en vigueur : cette condition s'applique aux souscriptions effectuées dans des sociétés à compter du 13 octobre 2010.

TITRE 2 : CONDITIONS RELATIVES AUX SOUSCRIPTIONS DANS DES SOCIÉTÉS HOLDINGS ANIMATRICES

54. Le troisième alinéa du V de l'article 885-0 V *bis* prévoit que les souscriptions réalisées au capital d'une société holding animatrice ouvrent droit à l'avantage fiscal lorsque la société est constituée et contrôle au moins une filiale depuis au moins douze mois.

Section 1 : Définition de la société holding animatrice

55. La société holding a pour objet de détenir des participations dans des sociétés opérationnelles éligibles à la réduction d'ISF.

56. Outre la gestion d'un portefeuille de participations, la société holding participe activement à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales, et rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.

57. Le fait que la société holding n'emploie pas de salarié au moment de la souscription à son capital ne constitue pas, à lui seul, un élément de nature à faire échec au caractère animateur de la société holding.

Section 2 : Conditions d'éligibilité

58. Pour être éligible à la réduction d'ISF, la société holding doit remplir deux conditions :

- être constituée depuis au moins douze mois ;
- contrôler au moins une filiale depuis au moins douze mois.

59. Ces conditions, qui sont cumulatives, s'apprécient au jour de la souscription.

60. Entrée en vigueur : cette condition s'applique aux souscriptions effectuées dans des sociétés holdings à compter du 13 octobre 2010.

TITRE 3 : CONDITIONS SPECIFIQUES AUX INVESTISSEMENTS INTERMEDIÉS

Section 1 : Exclusion des fonds communs de placement à risques (FCPR)

61. L'article 38 de la loi de finances pour 2011 exclut les fonds communs de placement à risques (FCPR) constitués à compter du 1^{er} janvier 2011 du champ d'application de la réduction d'ISF en faveur des PME. Seuls restent éligibles les fonds d'investissement de proximité (FIP) et les fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI).

Section 2 : Composition de l'actif des fonds

62. L'article 38 de la loi de finances pour 2011 supprime, à l'article 885-0 V *bis*, les sous-quotas d'investissement de 20 % (s'agissant des FIP) et de 40 % (s'agissant des FCPI) dans des sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans et vérifiant les conditions posées au 1 du I de l'article 885-0 V *bis*.

63. En revanche, le quota d'investissement de 60 % est maintenu. Désormais, les articles L. 214-30 (ancien article L. 214-41) et L. 214-31 (ancien article L. 214-41-1) du CoMoFi prévoient en outre que l'actif des FIP et des FCPI doit être constitué pour 40 % au moins de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de sociétés respectant les conditions définies pour le quota d'investissement de 60 % ;

Ainsi, les fonds doivent désormais investir à hauteur de 60 % au moins dans des sociétés respectant les conditions définies aux b, b *bis*, b *ter* et f du 1 du I de l'article 885-0 V *bis*, c'est-à-dire :

- exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O *quater* et des activités immobilières. Toutefois, les exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

- ne pas exercer une activité de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil ;

- ne pas avoir ses actifs constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de courses ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;

- conférer aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;

- n'accorder aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;
- ne pas avoir procédé au cours des douze derniers mois au remboursement total ou partiel d'apports ;
- remplir la condition d'effectif minimum salarié.

64. Entrée en vigueur :

- cette mesure est applicable aux souscriptions réalisées dans des fonds d'investissement constitués à compter du 1^{er} janvier 2011 ;
- cette mesure est également applicable aux fonds constitués avant le 1^{er} janvier 2011, et qui investissent au moyen de souscriptions reçues à compter du 30 septembre 2010. Les souscriptions antérieures au 30 septembre 2010 peuvent être investies conformément aux articles du CGI et du CoMoFi dans leur rédaction antérieure à celle issue de la loi de finances pour 2011.

I. Conditions spécifiques aux fonds d'investissement de proximité (FIP)

65. L'article L. 214-31 du CoMoFi dans sa rédaction issue de la loi de finances pour 2011 fixe à trois, au lieu de quatre, le nombre de régions limitrophes dans lesquelles les entreprises investies par les FIP peuvent exercer leurs activités.

66. En outre, l'article 38 de la loi de finances pour 2011 limite à 50 % la proportion de son actif que le FIP peut investir dans une même région.

67. Par ailleurs, l'article L. 214-31 du CoMoFi dans sa rédaction issue de l'article 38 de la loi de finances pour 2011 prévoit que pour être éligible à l'avantage fiscal prévu à l'article 885-0 V *bis*, parmi les 60 % au moins de titres financiers, parts de sociétés à responsabilité limitée et avances en compte courant composant le FIP, au moins 20 % le sont dans des entreprises de moins de huit ans (au lieu de 10 % dans des entreprises de moins de cinq ans auparavant).

II. Conditions spécifiques aux fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI)

68. L'article L. 214-30 du CoMoFi, dans sa rédaction issue de la loi de finances pour 2011, prévoit que les FCPI peuvent investir leur quota d'investissement dans des entreprises comptant au moins deux salariés et au plus deux mille salariés (au lieu de deux cent cinquante salariés selon le critère retenu par la définition de la PME au sens du droit communautaire).

Toutefois, s'agissant d'un régime placé sous les lignes directrices concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les PME, les FCPI doivent, en application du VI de l'article 885-0 V *bis*, investir leur « quota » dans des PME innovantes éligibles pour que le porteur de parts puisse bénéficier de la réduction d'ISF.

Section 3 : Modalités de calcul de l'avantage fiscal

69. Les modalités de calcul de l'avantage fiscal décrites au paragraphe 209 de l'instruction n° 41 du 11 avril 2008, publiée au *bulletin officiel des impôts* sous la référence 7 S-3-08, sont inchangées.

70. Toutefois, l'article 38 de la loi de finances pour 2011 légalise la position indiquée dans le bulletin officiel des impôts n° 104 du 10 décembre 2010 référencé 7 S-8-10.

71. Ainsi, la réduction d'ISF est calculée par application du taux de l'avantage fiscal au montant versé au titre de la souscription de parts de fonds d'investissement éligibles, nets des seuls frais ou droits d'entrée, le montant ainsi déterminé étant retenu à proportion de l'actif du fonds concerné investi en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés éligibles.

Section 4 : Mesure applicable aux investissements réalisés dans des fonds d'investissement à l'occasion de la « campagne ISF » de 2011

72. L'article 1^{er} de la première loi de finances rectificative pour 2011 relatif à la réforme de l'ISF a notamment, repoussé la date limite de dépôt des déclarations d'ISF au titre de l'année 2011 du 15 juin 2011 au 30 septembre 2011.

73. Afin de permettre aux redevables de réaliser des investissements dans les PME jusqu'à la date limite de dépôt des déclarations d'ISF, l'article 4 de la loi précitée prévoit que les fonds d'investissement dont la période de souscription n'est pas close au 14 juin 2011 peuvent proroger cette période pour une durée de trois mois, sans que cette prorogation puisse avoir pour effet de permettre une clôture de la période de souscription au-delà du 30 septembre 2011.

74. Il s'agit d'une mesure temporaire applicable uniquement à la « campagne ISF » de l'année 2011.

75. La prorogation de trois mois du délai de souscription a pour conséquence de décaler d'autant le début des périodes d'investissement.

76. Exemple :

Un fonds d'investissement a été constitué le 15 novembre 2010. La période d'investissement de huit mois maximale à compter de la date de constitution du fonds se termine donc le 14 juillet 2011.

Au 14 juin 2011, sa période de souscription étant en cours, il peut la proroger d'au plus trois mois, sans que la prorogation puisse avoir pour effet de permettre une clôture de la période de souscription au-delà du 30 septembre 2011.

Faisant le choix de bénéficier de la prorogation, le fonds d'investissement concerné clôturera :

- sa période de souscription le 30 septembre 2011 ;
- sa première période d'investissement de 8 mois pour atteindre 50 % du quota le 31 mai 2012 ;
- sa seconde période d'investissement de 8 mois pour atteindre 100 % du quota le 31 janvier 2013.

TITRE 4 : ABSENCE DE REMBOURSEMENT DES APPORTS AUX SOUSCRIPTEURS AVANT LE 31 DECEMBRE DE LA DIXIEME ANNEE SUIVANT CELLE DE LA SOUSCRIPTION

77. Dans sa rédaction antérieure à l'article 38 de la loi de finances pour 2011, le bénéfice de la réduction d'ISF est subordonné à l'absence de remboursement des apports pendant la durée de conservation des titres, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.

78. **Pour les souscriptions effectuées à compter du 13 octobre 2010**, le bénéfice de la réduction d'ISF est remis en cause en cas de remboursement des apports aux souscripteurs avant le 31 décembre de la dixième année suivant celle de la souscription. En revanche, le délai de conservation des titres est inchangé et court donc jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.

79. Ainsi, l'avantage fiscal est remis en cause en cas de liquidation amiable de l'entreprise. En revanche, lorsque le remboursement des apports fait suite à une liquidation judiciaire de la société cible, aucune remise en cause ne sera effectuée.

80. En cas de réduction des fonds propres de la société occasionnée par des pertes, la réduction d'ISF n'est pas remise en cause dès lors qu'il n'y a pas eu de remboursement d'apports aux associés ou actionnaires.

81. Cette obligation de maintien des capitaux dans la société a pour objectif la stabilité des fonds propres de la société. Elle ne s'oppose pas à la revente par le redevable des titres ou parts de fonds, au terme du délai de conservation.

TITRE 5 : CLAUSE DE REMPLI DU PRIX DE CESSION DES TITRES CEDES

82. En application du second alinéa du 2 du II de l'article 885-0 V *bis*, le non-respect de la condition de conservation des titres ayant ouvert droit à l'avantage fiscal jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription du fait de la cession stipulée obligatoire par un pacte d'associés ou d'actionnaires ne remet pas en cause cet avantage, dès lors que l'intégralité du prix de cession des titres cédés est réemployé dans les douze mois à la souscription de titres de sociétés éligibles.

83. L'article 3 de la première loi de finances rectificative pour 2011 précise que le montant devant être réinvesti correspond au prix de vente des titres cédés diminué, le cas échéant, du montant des impositions acquittées au titre de la plus-value réalisée.

84. Entrée en vigueur : cette mesure s'applique aux cessions de titres intervenues à compter de la date d'entrée en vigueur de la première loi de finances rectificative pour 2011, soit à compter du 31 juillet 2011.

TITRE 6 : ARTICULATION DE LA RÉDUCTION « ISF PME » AVEC D'AUTRES AVANTAGES FISCAUX

Section 1 : Articulation avec la réduction d'impôt sur le revenu pour investissement en faveur des PME (« avantage Madelin »)

85. Le V de l'article 885-0 V *bis* prévoit que la fraction du versement ayant donné lieu à la réduction d'ISF en faveur de l'investissement dans les PME ne peut donner lieu à la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 *terdecies*-0 A en faveur de l'investissement dans les PME (« avantage Madelin »).

86. Les modalités d'articulation entre la réduction d'ISF et la réduction d'impôt sur le revenu « Madelin » ont fait l'objet de commentaires dans l'instruction n° 7 S-8-10 du 9 décembre 2010.

87. Par ailleurs, l'article 38 de la loi de finances pour 2011 place la réduction d'impôt sur le revenu « Madelin » sous plafond communautaire de 2,5 millions d'euros au titre des aides d'Etat. Ce plafond, qui s'appliquait au dispositif « ISF PME », est désormais commun aux deux avantages fiscaux et s'apprécie globalement par période glissante de douze mois.

88. Cette mesure concerne :

- pour les sociétés et les holdings : les souscriptions réalisées à compter du 13 octobre 2010 ;
- pour les fonds d'investissement : les souscriptions réalisées dans des fonds constitués à compter du 1^{er} janvier 2011.

Section 2 : Articulation avec la réduction « ISF dons »

89. Aux termes du quatrième alinéa du V de l'article 885-0 V *bis* issu de l'article 38 de la loi de finances pour 2011, le montant imputé sur l'ISF au titre des souscriptions au capital des PME et des entreprises innovantes est ramené de 50 000 € à 45 000 € à compter du 13 octobre 2010 s'agissant de l'investissement direct et indirect (holding), et à compter du 1^{er} janvier 2011 s'agissant de l'investissement *via* les fonds d'investissement (FIP et FCPI) constitués à compter du 1^{er} janvier 2011.

90. L'article 40 de la loi de finances pour 2011 précité a réduit le plafond commun à la réduction d'ISF pour investissement au capital de PME et à la réduction d'ISF pour dons, prévu à l'article 885-0 V *bis* A, de 50 000 € à 45 000 €, et cela à compter du 1^{er} janvier 2011.

91. En l'absence de date d'entrée en vigueur harmonisée, il est admis, dans un souci de meilleure lisibilité de la règle fiscale, que la date d'entrée en vigueur du plafond commun de 45 000 € s'applique dans les conditions suivantes :

- lorsque le redevable a réalisé à la fois des dons aux organismes visés aux 1° à 9° du I de l'article 885-0 V *bis* A et des souscriptions en faveur des PME et des entreprises innovantes (directement ou indirectement ou *via* à un fonds) entre le 16 juin et le 31 décembre 2010, l'avantage fiscal global est limité à 50 000 €. Toutefois, au sein de ce plafond, l'avantage au titre des souscriptions au capital des PME réalisées à compter du 13 octobre 2010 ne peut excéder 45 000 € ;

- lorsque le redevable a réalisé à la fois des dons aux organismes visés aux 1° à 9° du I de l'article 885-0 V *bis* A et des souscriptions en faveur des PME et des entreprises innovantes (directement, indirectement ou *via* un fonds) postérieurement au 31 décembre 2010, l'avantage fiscal global est limité à 45 000 € ;

- lorsque le redevable a réalisé un don éligible à l'avantage fiscal prévu à l'article 885-0 V *bis* A et un versement au titre de souscriptions en faveur des PME et des entreprises innovantes éligible à l'avantage fiscal prévu à l'article 885-0 V *bis*, l'un en 2010, l'autre en 2011, le plafond global d'avantage fiscal à retenir est celui applicable en 2010 au titre du dispositif de réduction utilisé (soit la réduction « ISF PME », soit la réduction « ISF dons »), complété le cas échéant en 2011 pour atteindre la limite globale de 45 000 € qui est entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011.

Exemple :

Le 6 octobre 2010, un redevable a consenti un don de 63 000 € à un organisme d'intérêt général éligible. En application de l'article 885-0 V *bis* A, ce don lui permet d'obtenir une réduction d'ISF de 47 250 € (63 000 x 75 %).

Le 2 février 2011, ce même redevable verse au titre de la souscription au capital d'une PME éligible la somme de 6 000 €.

Pour le calcul de l'ISF de l'année 2011, il convient de retenir la réduction de 47 250 € au titre des dons, dans la mesure où elle n'excède pas le plafond commun de 50 000 € applicable jusqu'au 31 décembre 2010 ; en revanche, la souscription au capital de la PME (réalisée postérieurement au 1^{er} janvier 2011) n'ouvre droit à aucun avantage fiscal dans la mesure où le plafond global, désormais de 45 000 €, est déjà dépassé du fait de l'avantage fiscal pour don.

Section 3 : Articulation avec d'autres avantages fiscaux

92. L'article 38 de la loi de finances pour 2011 a complété l'article 885-0 V *bis* de nouvelles dispositions visant à limiter le cumul d'avantages fiscaux au titre d'une même souscription.

93. Pour bénéficier de la réduction d'ISF au titre des souscriptions au capital de PME, le contribuable ne peut demander, au titre des mêmes souscriptions, le bénéfice de l'un des avantages fiscaux suivants :

- déduction des intérêts des emprunts contractés pour souscrire au capital d'une société nouvelle (2^o *quater* et 2^o *quinquies* de l'article 83) ;

- déduction des intérêts d'emprunts contractés pour souscrire au capital d'une société coopérative ouvrière de production (SCOP) dans les conditions mentionnées au 2^o *quinquies* de l'article 83 ;

- réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre des souscriptions au capital des sociétés pour le financement d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles (SOFICA) prévue à l'article 199 *undecies* ;

- déduction des souscriptions au capital des SOFIPECHE prévue à l'article 163 *duovicies* ;

- réductions d'impôt sur le revenu prévues en faveur des contribuables qui réalisent des investissements dans les départements et territoires d'outre-mer au titre de l'article 199 *undecies* A ;

- réduction d'impôt sur le revenu « outre-mer » pour les investissements réalisés au titre de l'article 199 *undecies* B ;

- réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre des souscriptions au capital d'une SOFIPECHE prévue à l'article 199 *quatervicies* ;

- réduction d'impôt sur le revenu prévue en faveur des contribuables qui contractent un emprunt pour acquérir, dans le cadre d'une opération de reprise, une fraction du capital d'une société dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger (article 199 *terdecies*-0 B) ;

- déduction au titre des frais réels et justifiés au titre du 3^o de l'article 83.

94. Entrée en vigueur : ces règles de non-cumul s'appliquent aux souscriptions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2011.

TITRE 7 : DÉTERMINATION DE L'AVANTAGE FISCAL

Section 1 : Taux et plafonds de réduction applicables

I. Taux applicables

95. Le taux de la réduction d'ISF en faveur de l'investissement direct et de l'investissement indirect, c'est-à-dire *via* une société holding, au profit de souscriptions au capital de PME, a été ramené de 75 % à 50 % du montant des versements effectués par le redevable.

Entrée en vigueur : le taux de 50 % s'applique aux souscriptions réalisées à compter du 13 octobre 2010.

Le taux de réduction de 50 % applicable à l'investissement intermédiaire, c'est-à-dire *via* des FIP ou des FCPI, est inchangé.

96. Exemple :

Le 1^{er} août 2010, un redevable souscrit 30 000 € au capital d'une PME non cotée. Il verse au titre de cette souscription 15 000 € immédiatement, le solde de 15 000 € étant appelé le 1^{er} mars 2011.

La souscription ayant été réalisée antérieurement au 13 octobre 2010, la réduction d'impôt sera calculée au taux de 75 %.

II. Réduction des plafonds applicables

A. Double plafond en faveur de l'investissement au capital de PME

97. Le montant maximum de la réduction d'ISF est réduit de 50 000 € à 45 000 € par année d'imposition. Au sein de ce plafond, le montant de la réduction d'ISF pour investissement *via* un fonds est réduit de 20 000 € à 18 000 €.

B. Entrée en vigueur des nouveaux plafonds

98. L'entrée en vigueur des nouveaux plafonds et sous-plafonds s'établit de la façon suivante :

Investissement direct et indirect :

- 50 000 € pour les souscriptions réalisées jusqu'au 12 octobre 2010 ;
- 45 000 € pour les souscriptions réalisées à compter du 13 octobre 2010.

99. Exemple n° 1 :

Le 1^{er} septembre 2010, un redevable souscrit 66 500 € au capital d'une PME non cotée. Il verse, au titre de cette souscription, 50 000 € immédiatement et le solde de 16 500 € est libéré le 1^{er} mars 2011.

La souscription ayant été réalisée antérieurement au 13 octobre 2010, le taux de réduction applicable est de 75 % (et non de 50 %), et l'avantage fiscal ne peut excéder 50 000 €.

La réduction d'impôt au titre de 2011 s'élève à 49 875 € ($66\,500 \text{ €} \times 75 \% = 49\,875 \text{ €}$).

100. Exemple n° 2 :

Le 1^{er} novembre 2010, un redevable souscrit 100 000 € au capital d'une PME non cotée. Il verse, au titre de cette souscription, 50 000 € immédiatement et le solde de 50 000 € est libéré le 1^{er} mars 2011.

La souscription ayant été réalisée postérieurement au 13 octobre 2010, le taux de réduction applicable est de 50 % (et non de 75 %), et l'avantage fiscal ne peut excéder 45 000 €.

La réduction d'impôt au titre de 2011 est donc de 45 000 € ($100\,000 \text{ €} \times 50 \% = 50\,000 \text{ €}$, plafonnés à 45 000 €).

Investissement *via* des fonds d'investissement (FIP ou FCPI)

- 20 000 € pour des souscriptions effectuées dans un fonds constitué avant le 1^{er} janvier 2011 ;
- 18 000 € pour des souscriptions effectuées dans un fonds constitué à compter du 1^{er} janvier 2011.

Lorsqu'un redevable a souscrit dans un fonds constitué avant le 31 décembre 2010 et dans un fonds constitué depuis le 1^{er} janvier 2011, le plafond maximum d'avantage fiscal est fixé à 20 000 €, dont 18 000 € maximum au titre du fonds constitué depuis le 1^{er} janvier 2011.

101. Exemple :

Un redevable souscrit le 17 avril 2011 :

- pour 62 000 € de parts d'un FIP éligible au dispositif, constitué le 26 janvier 2011, dont le quota initialement fixé de l'actif investi en titres reçus en contrepartie de sociétés éligibles est de 60 %.

Il bénéficie à ce titre d'une réduction d'ISF de 18 000 € ($62\,000 \text{ €} \times 60 \% \times 50 \% = 18\,600 \text{ €}$, montant plafonné à 18 000 €).

- pour 22 000 € de parts d'un FIP éligible au dispositif, constitué le 3 février 2010, dont le quota initialement fixé de l'actif investi en titres reçus en contrepartie de sociétés éligibles est de 40 %.

Il bénéficie à ce titre d'une réduction d'ISF de 2 000 € ($22\,000 \text{ €} \times 40 \% \times 50 \% = 4\,400 \text{ €}$, montant plafonné à 2 000 €).

Le montant de l'avantage fiscal total imputable au titre de la réduction « ISF PME » est de : 20 000 €.

TITRE 8 : OBLIGATIONS D'INFORMATION

Section 1 : Information préalable à toute souscription

I. Nature des informations

102. Le f du 3 du I de l'article 885-0 V *bis* prévoit que tout souscripteur doit être informé préalablement à la souscription de ses titres, des risques en capital encourus par son investissement. À cet effet, la société communique à l'investisseur, avant la souscription, un document d'information précisant :

- la durée minimum de conservation des titres ;
- les modalités prévues pour assurer la liquidité de l'investissement au terme de la durée de blocage ;
- les risques encourus par l'investissement ;
- la politique de diversification des risques ;
- les règles d'organisation et de prévention des conflits ;
- les modalités de calcul et la décomposition de tous frais et commissions directs et indirects.

103. Les articles D. 214-80-3 à D. 214-80-10 du CoMoFi, issus du décret n° 2011-924 du 1^{er} août 2011 (*Journal officiel* du 3 août 2011), fixent les obligations d'information des souscripteurs, dans le bulletin de souscription, dans la notice d'information, dans le règlement, dans la lettre d'information annuelle et dans le rapport annuel, sur les frais et commissions prélevés en vue de la commercialisation, du placement et de la gestion des fonds.

II. Sanctions

104. En cas de manquement à l'obligation d'information préalable du souscripteur, le septième alinéa de l'article 1763 C prévoit l'application d'une amende égale à 10 % du montant des souscriptions qui ont ouvert droit, pour chaque souscripteur, à la réduction d'ISF.

Néanmoins, le montant de l'amende est limité aux sommes dues à la société au titre des frais de gestion pour l'exercice concerné. Cette amende est acquittée par la société.

Section 2 : Information des souscripteurs sur le montant détaillé des frais et commissions et leur encadrement

I. Nature des informations

105. Lorsque l'investissement est réalisé par l'intermédiaire d'un fond d'investissement ou d'une holding, les souscripteurs doivent être informés annuellement :

- d'une part, du montant détaillé des frais et commissions relatifs à la commercialisation, au placement et la gestion, directs et indirects, qu'ils supportent ;
- d'autre part des conditions dans lesquelles ces frais sont encadrés.

106. Le décret n° 2011-924 du 1^{er} août 2011 précité, complété d'un arrêté du 1^{er} août 2011 (*Journal officiel* du 3 août 2011), apporte des précisions sur l'encadrement et la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et les holdings.

107. Ainsi, l'article D. 214-80 du CoMoFi fixe les conditions dans lesquelles est autorisé le prélèvement des frais et commissions supportés par les souscripteurs de parts de fonds mentionnés au 1 du III de l'article 885-0 V *bis*. Il précise également les règles de répartition des frais et commissions prélevés en vue de la gestion, de la commercialisation et du placement des fonds.

II. Sanctions

108. En cas de manquement à l'obligation d'information préalable du souscripteur, l'article 1763 C prévoit l'application d'une amende égale à 10 % du montant des souscriptions qui ont ouvert droit, pour chaque souscripteur, à la réduction d'ISF. Toutefois, le montant de l'amende est limité aux sommes dues à la société au titre des frais de gestion pour l'exercice concerné.

109. L'amende est acquittée par la société holding, s'agissant de l'investissement indirect, par la société de gestion, s'agissant de l'investissement intermédié.

Section 3 : Information de l'administration

I. Nature des informations

110. Les fonds d'investissement et les sociétés holding doivent adresser, à des fins statistiques, un état récapitulatif précisant :

- le nom des sociétés financées.
- le nombre et la valeur nominale des titres détenus ainsi que leur année d'acquisition ;
- les montants investis durant l'année.

111. Les informations figurant sur l'état récapitulatif sont arrêtées au 31 décembre de l'année.

112. L'état récapitulatif doit être transmis le 30 avril au plus tard, à l'administration fiscale s'agissant des sociétés holding (cf. dernier alinéa du 3 du I de l'article 885-0 V *bis*), à l'Autorité des marchés financiers (AMF), s'agissant des fonds d'investissement (cf. articles L. 214-32-1 et L. 214-30-1 du CoMoFi).

II. Sanctions

113. En cas de manquement à l'obligation d'information de l'administration, l'article 1763 C prévoit l'application d'une amende égale à 10 % du montant des souscriptions qui ont ouvert droit, pour chaque souscripteur, à la réduction d'ISF.

114. L'amende est acquittée par la société de gestion.

TITRE 9 : REGIME AUTORISE PAR LA COMMISSION EUROPEENNE

Section 1 : Modification des lignes directrices

115. Le bénéfice de la réduction d'ISF est soumis pour le bénéficiaire des investissements, soit au respect des règles *de minimis*, soit à un plafond fixé par décret dans la limite de 1,5 million d'euros pour les investissements réalisés dans des PME éligibles en phase d'amorçage, démarrage ou d'expansion. Ce plafond a été relevé à 2,5 million d'euros pour la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010.

116. Le 1^{er} décembre 2010, la Commission a autorisé la modification des lignes directrices sur le capital-investissement, en augmentant de 1,5 million à 2,5 millions d'euros, le montant maximum de fonds propres ou d'autres financements qu'un Etat membre peut investir dans une entreprise en phase de démarrage. Cette modification des lignes directrices s'applique jusqu'au 31 décembre 2013.

Section 2 : Détermination du plafond autorisé

117. Le plafond de 2,5 millions d'euros autorisé par les lignes directrices est commun aux réductions en faveur de l'investissement au capital de PME accordées au titre de l'impôt sur le revenu et de l'ISF. Il s'apprécie donc en tenant compte de la somme des investissements ouvrant droit à l'avantage « ISF PME » et à l'avantage « Madelin ».

BOI liés : BOI 7 S-3-08, 7 S - 2-10, 7 S-7-10 et 7 S-8-10

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

•

Annexe 1

Articles 36 et 38 de la loi de finances pour 2011
(n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, *Journal officiel* du 30 décembre 2010)

Article 36 (extraits)

« V. – Le *b* du 1 du I de l'article 885-0 V *bis* du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Ne pas exercer une activité de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil ; ».

Article 38 (extraits)

« V. – L'article 885-0 V *bis* du même code est ainsi modifié :

A. – Au I :

1° Au 1 :

a) A la première phrase du premier alinéa, le taux : « 75 % » est remplacé par le taux : « 50 % » ;

b) A la dernière phrase du premier alinéa, le montant : « 50 000 € » est remplacé par le montant : « 45 000 € » ;

c) Après la première occurrence du mot : « activités », la fin du *b* est ainsi rédigée : « procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater et des activités immobilières.

Toutefois, les exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ; »

d) Après le *b*, sont insérés des *b bis* et *b ter* ainsi rédigés :

« *b bis*) Ses actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;

« *b ter*) Les souscriptions à son capital confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ; »

e) Après le *e*, il est inséré un *e bis* ainsi rédigé :

« *e bis*) Compter au moins deux salariés à la clôture de son premier exercice, ou un salarié si elle est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre de métiers et de l'artisanat ; »

f) Le *f* est ainsi rédigé :

« *f*) N'accorder aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ; »

g) Les *g* et *h* sont abrogés ;

2° Au 3 :

a) Après le mot : « de », la fin du *a* est ainsi rédigée : « celle prévue au *b* ; »

b) Le *e* est abrogé ;

c) Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles les investisseurs sont informés annuellement du montant détaillé des frais et commissions, directs et indirects, qu'ils supportent et celles dans lesquelles ces frais sont encadrés. Pour l'application de la phrase précédente, sont assimilées aux sociétés mentionnées au premier alinéa du présent 3 les sociétés dont la rémunération provient principalement de mandats de conseil ou de gestion obtenus auprès de redevables effectuant les versements mentionnés au 1 ou au présent 3, lorsque ces mandats sont relatifs à ces mêmes versements.

« La société adresse à l'administration fiscale, à des fins statistiques, au titre de chaque année, avant le 30 avril de l'année suivante et dans des conditions définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget, un état récapitulatif des sociétés financées, des titres détenus ainsi que des montants investis durant l'année. Les informations qui figurent sur cet état sont celles arrêtées au 31 décembre de l'année. »

B. – Le dernier alinéa du 1 du II est ainsi rédigé :

« En cas de remboursement des apports aux souscripteurs avant le 31 décembre de la dixième année suivant celle de la souscription, le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I est remis en cause, sauf si le remboursement fait suite à la liquidation judiciaire de la société. »

C. – Le 1 du III est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le redevable peut imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune 50 % du montant des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire aux parts de fonds communs de placement dans l'innovation mentionnés à l'article L. 214-41 du code monétaire et financier et aux parts de fonds d'investissement de proximité mentionnés à l'article L. 214-41-1 du même code. » ;

2° Au c :

a) La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« Le fonds doit respecter au minimum le quota d'investissement de 60 % prévu au I de l'article L. 214-41 du code monétaire et financier et au 1 de l'article L. 214-41-1 du même code. » ;

b) A la deuxième phrase du même alinéa, le mot : « pourcentage » est remplacé par le mot : « quota » ;

c) La dernière phrase du même alinéa est supprimée ;

d) A la première phrase du second alinéa, le mot : « ceux » est supprimé, les mots : « de l'ensemble des frais et commissions » sont remplacés par les mots : « des droits ou frais d'entrée » et, après les mots : « commissions et », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « à proportion du quota d'investissement mentionné au premier alinéa du présent c que le fonds s'engage à atteindre. Un décret fixe les conditions dans lesquelles les porteurs de parts sont informés annuellement du montant détaillé des frais et commissions, directs et indirects, qu'ils supportent et dans lesquelles ces frais sont encadrés. »

D. – Le 2 du III est ainsi modifié :

1° A la première phrase, le montant : « 20 000 € » est remplacé par le montant : « 18 000 € » ;

2° A la seconde phrase, le montant : « 50 000 € » est remplacé par le montant : « 45 000 € ».

E. – Le premier alinéa du V est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'avantage fiscal prévu au présent article ne s'applique ni aux titres figurant dans un plan d'épargne en actions mentionné à l'article 163 *quinquies* D ou dans un plan d'épargne salariale mentionné au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail, ni à la fraction des versements effectués au titre de souscriptions ayant ouvert droit aux réductions d'impôt prévues aux *f, g* ou *h* du 2 de l'article 199 *undecies* A, aux articles 199 *undecies* B, 199 *terdecies*-0 A, 199 *terdecies*-0 B, 199 *unvicies* ou 199 *quatervicies*. La fraction des versements effectués au titre de souscriptions donnant lieu aux déductions prévues aux 2° *quater* et 2° *quinquies* de l'article 83 n'ouvre pas droit à l'avantage fiscal.

« Les souscriptions réalisées par un contribuable au capital d'une société dans les douze mois suivant le remboursement, total ou partiel, par cette société de ses apports précédents n'ouvrent pas droit à l'avantage fiscal mentionné au I du présent article.

« Les souscriptions réalisées au capital d'une société holding animatrice ouvrent droit à l'avantage fiscal mentionné au I lorsque la société est constituée et contrôle au moins une filiale depuis au moins douze mois. Pour l'application du présent alinéa, une société holding animatrice s'entend d'une société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique de leur groupe et au contrôle de leurs filiales et rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers. »

F. – A la fin du deuxième alinéa du V, le montant : « 50 000 € » est remplacé par le montant : « 45 000 € ».

G. – Le VI est ainsi rédigé :

« VI. – Le bénéfice des I à III est subordonné au respect, selon le cas par les sociétés bénéficiaires des versements mentionnés au 1 du I ou par les sociétés éligibles au quota mentionné à la première phrase du deuxième alinéa du c du 1 du III, du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* ou du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission, du 20 décembre 2007, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans le secteur de la production de produits agricoles. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque les conditions suivantes sont cumulativement satisfaites par les sociétés mentionnées à la phrase précédente :

« a) La société répond à la condition prévue au a du 1 du I ;

« b) La société bénéficiaire est en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194/02) ;

« c) La société n'est pas qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C 244/02) et ne relève pas des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;

« d) Les versements au titre de souscriptions mentionnés au 1 des I et III n'excèdent pas, par entreprise cible, un montant fixé par décret et qui ne peut dépasser le plafond autorisé par la Commission européenne s'agissant des aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises ou les entreprises innovantes. »

VI. – L'article 1763 C du code général des impôts est ainsi modifié :

1° A la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « à la moitié du » sont remplacés par le mot : « au » ;

2° A la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots : « à la moitié du » sont remplacés par le mot : « au » ;

3° Au quatrième alinéa, à la première phrase, les mots : « ou un fonds commun de placements à risques » sont supprimés et, à la seconde phrase, les mots : « à la moitié du » sont remplacés par le mot : « au » ;

4° A l'avant-dernier alinéa :

a) A la première phrase, les mots : « au dernier » sont remplacés par les mots : « à l'avant-dernier alinéa du 3° du I de l'article 199 *terdecies*-0 A et à l'avant-dernier » et, après les mots : « prévue par le », est insérée la référence : « 1° du I de l'article 199 *terdecies*-0 A ou le » ;

b) A la seconde phrase, les mots : « à la moitié du » sont remplacés par le mot : « au » ;

5° Au dernier alinéa :

a) A la première phrase, le mot : « proximité, » est remplacé par les mots : « proximité ou » ;

b) A la première phrase, les mots : « ou un fonds commun de placement à risques » sont supprimés ;

c) A la première phrase, après le mot : « établies », est insérée la référence : « au 2 *bis* du VI de l'article 199 *terdecies*-0 A et » ;

d) A la première phrase, après les mots : « prévue au », est insérée la référence : « 1 du VI de l'article 199 *terdecies*-0 A ou » ;

e) A la seconde phrase, les mots : « à la moitié du » sont remplacés par le mot : « au » ;

6° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque l'administration établit qu'une société n'a pas respecté l'obligation d'information préalable des souscripteurs prévue au e du 3° du I de l'article 199 *terdecies*-0 A ou au f du 3 du I de l'article 885-0 V *bis*, la société est redevable pour l'exercice concerné d'une amende égale à 10 % du montant des souscriptions qui ont ouvert droit, pour chaque souscripteur, à la réduction d'impôt prévue au 3° du I de l'article 199 *terdecies*-0 A ou au I de l'article 885-0 V *bis*. Le montant de cette amende est toutefois limité aux sommes dues à la société au titre des frais de gestion pour l'exercice concerné.

« Lorsque l'administration établit qu'une société ne lui a pas adressé avant le 30 avril l'état récapitulatif des sociétés financées, conformément au dernier alinéa du 3° du I de l'article 199 *terdecies*-0 A et au dernier alinéa du 3 du I de l'article 885-0 V *bis*, la société est redevable pour l'exercice concerné d'une amende égale à 10 % du montant des souscriptions qui ont ouvert droit, pour chaque souscripteur, à la réduction d'impôt prévue au 1° du I de l'article 199 *terdecies*-0 A ou au I de l'article 885-0 V *bis*. Le montant de cette amende est toutefois limité aux sommes dues à la société au titre des frais de gestion pour l'exercice concerné. »

VII. – L'article L. 214-41 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « dont au moins 6 % dans des entreprises dont le capital est compris entre 100 000 euros et deux millions d'euros, telles que définies » sont remplacés par les mots : « tels que définis », le mot : « émises » est remplacé par le mot : « émis », les mots : « moins de deux mille » sont remplacés par les mots : « au moins deux et au plus deux mille » et, après la référence : « III », sont insérés les mots : « , qui respectent les conditions définies aux *b* à *b ter* et au *f* du 1 du I de l'article 885-0 V *bis* du code général des impôts, qui n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports » ;

2° Après le I *bis*, il est rétabli un I *ter* ainsi rédigé :

« I *ter*. – L'actif du fonds est constitué pour 40 % au moins de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de sociétés respectant les conditions définies au I. »

VIII. – L'article L. 214-41-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au 1 :

a) Au premier alinéa, les mots : « 10 % dans des nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans, telles que définies » sont remplacés par les mots : « 20 % dans de nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de huit ans, tels que définis » et le mot : « émises » est remplacé par le mot : « émis » ;

b) A la première phrase du a, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « trois » ;

c) Le *b* est ainsi rédigé :

« *b* Répondre à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie) ; »

d) Au c, après le mot : « alinéa », la fin est ainsi rédigée : « et des *a*, *b*, *d*, *e* et *f*. » ;

e) Après le c, sont insérés des *d*, *e* et *f* ainsi rédigés :

« *d* Respecter les conditions définies au *b*, sous réserve des dispositions du c du présent I, *b bis*, *b ter* et *f* du 1 du I de l'article 885-0 V *bis* du code général des impôts et aux *b*, *c* et *d* du VI du même article ;

« *e* Compter au moins deux salariés ;

« *f* Ne pas avoir procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports. » ;

f) Au cinquième alinéa, les références : « au *a* et au *b* » sont remplacées par les références : « aux *a* à *f* » ;

g) Les trois derniers alinéas sont supprimés ;

2° Après le 1 *bis*, sont insérés des 1 *ter* et 1 *quater* ainsi rédigés :

« 1 *ter*. L'actif du fonds est constitué, pour 40 % au moins, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de sociétés respectant les conditions définies au 1.

« 1 *quater*. L'actif du fonds ne peut être constitué à plus de 50 % de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant de sociétés exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans une même région ou ayant établi leur siège social dans cette région. Lorsque le fonds a choisi une zone géographique constituée d'un ou de plusieurs départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy ou de Saint-Martin, cette limite s'applique à chacune des collectivités de la zone géographique. » ;

3° La seconde phrase du 2 est supprimée ;

4° A la seconde phrase du 5, les mots : « , les critères retenus pour déterminer si une entreprise exerce son activité principalement dans la zone géographique choisie par le fonds » sont supprimés.

IX. – Après l'article L. 214-41-1 du même code, il est inséré un article L. 214-41-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-41-2.* – Les fonds communs de placement dans l'innovation et les fonds d'investissement de proximité adressent chaque année à l'Autorité des marchés financiers, avant le 30 avril de l'année suivante et dans des conditions définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget, un état récapitulatif des sociétés financées, des titres détenus ainsi que des montants investis durant l'année. Les informations qui figurent sur cet état sont celles arrêtées au 31 décembre de l'année. L'Autorité des marchés financiers transmet les informations mentionnées au premier alinéa aux ministres chargés de l'économie et du budget. »

X. – A. – Les III, V, VII et VIII s'appliquent aux souscriptions effectuées dans des sociétés à compter du 13 octobre 2010 et aux souscriptions effectuées dans des fonds d'investissement constitués à compter du 1^{er} janvier 2011. Toutefois, la condition mentionnée au sixième alinéa du III et au onzième alinéa du V ne s'applique qu'aux souscriptions effectuées dans des sociétés à compter du 1^{er} janvier 2011.

Les fonds constitués avant le 1^{er} janvier 2011 restent soumis aux dispositions des articles L. 214-41 et L. 214-41-1 du code monétaire et financier dans leur rédaction antérieure à la présente loi.

Toutefois, les investissements des fonds constitués avant le 1^{er} janvier 2011 et réalisés à compter de cette date au moyen de souscriptions reçues après le 29 septembre 2010 ne sont pris en compte dans le quota prévu au premier alinéa du I de l'article L. 214-41 et du 1 de l'article L. 214-41-1 du même code que s'ils sont réalisés dans des sociétés remplissant les conditions prévues aux *b* à *b ter* et au *f* du 1 du I de l'article 885-0 V *bis* dans sa rédaction issue de la présente loi et qui n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports.

Ces fonds communiquent à l'administration fiscale la répartition entre les souscriptions effectuées avant le 29 septembre 2010 et celles effectuées à compter de cette date, ainsi qu'un état de leurs investissements au 31 décembre 2010.

B. – Le IX s'applique aux montants investis par les fonds à compter du 1^{er} janvier 2011.



Annexe 2

Articles 3, 4 et 42 de la première loi de finances rectificative pour 2011
(n° 2011-900 du 29 juillet 2011, *Journal officiel* du 30 juillet 2011)

Article 3

A la première phrase du second alinéa du 2 du II de l'article 885-0 V *bis* du même code, après le mot : « cédés », sont insérés les mots : « , diminué des impôts et taxes générés par cette cession, ».

Article 4

Par dérogation aux dispositions du c du 1 du VI de l'article 199 *terdecies*-0 A et du c du 1 du III de l'article 885-0 V *bis* du code général des impôts relatives à la période de souscription, les fonds dont la période de souscription n'est pas close au 14 juin 2011 peuvent proroger cette période pour une durée d'au moins trois mois, sans que cette prorogation puisse avoir pour effet de permettre une clôture de la période de souscription au-delà du 30 septembre 2011.

Article 42

Au c *bis* du 2° du I de l'article 199 *terdecies*-0 A et au e *bis* du 1 du I de l'article 885-0 V *bis* du code général des impôts, les mots : « son premier exercice » sont remplacés par les mots : « l'exercice qui suit la souscription ayant ouvert droit à la présente réduction ».